

REPUBLICQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 97-30/PCS-CAB du 17 Septembre 1997
portant nomination de Monsieur BOCOSSA Cakpo Félix en
qualité de Planton du Procureur Général près la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU : La Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N°90-12 du 1^{er} Juin 1990 et portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N°96-001/PCS-CAB du 08 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;

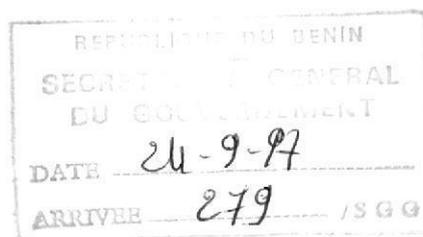
VU : L'Ordonnance N°91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'Ordonnance N°90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-31/PCS-CAB du 31 Décembre 1996 complétant les dispositions de l'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU : Le Décret N°95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : Le Procès-Verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

Considérant les nécessités de service.



ORDONNE

Article 1^{er} : Monsieur BOCOSSA Cakpo Félix, Préposé des Services Administratifs, Catégorie D, Echelle 3 , Echelon 7, est nommé Planton du Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 2 : Monsieur BOCOSSA Cakpo Félix, bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance N° 96-31/PCS-CAB du 31 Décembre 1996 qui complète l'Ordonnance N° 91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour.

Article 3 : La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 17 Septembre 1997



Me Abraham ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS :

PR	6
SGG	4
CS	10
DGBM/MF	2
CF/MF	2
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
INTERESSE	1
J.O.R.B.	1